

Bref de subpœna

(Assignment de témoin)

Informations au témoin

DÉCLARATION DE PRINCIPE CONCERNANT LES TÉMOINS

Le ministère de la Justice a énoncé ses engagements à l'égard des témoins dans la *Déclaration de principe concernant les témoins*. Cette déclaration réaffirme solennellement la primauté de la personne dans l'administration de la justice et proclame l'importance d'assurer aux personnes assignées en justice le respect, l'information et l'attention auxquels elles ont droit.

Une copie de la *Déclaration de principe concernant les témoins* est disponible dans les palais de justice et sur le site Internet du ministère de la Justice (www.justice.gouv.qc.ca).

À LA COUR

- ▶ Toute personne qui comparaît devant le tribunal doit être **convenablement vêtue**.
- ▶ **Vous êtes obligé de vous présenter à la cour** pour témoigner dans l'affaire mentionnée au bref de subpœna. Si vous refusez de vous y présenter, vous pourrez faire l'objet d'un recours judiciaire.
- ▶ À la demande d'une des deux parties, le juge peut demander aux témoins de quitter la salle d'audience.
- ▶ Chacune des parties peut interroger et contre-interroger les témoins.
- ▶ Si un témoin craint pour sa sécurité, il peut demander au juge, au moment de son identification, que son nom et son adresse demeurent confidentiels.
- ▶ Lors de votre comparution, apportez avec vous cette assignation.
- ▶ Il est interdit à un employeur ou à son agent de congédier, de suspendre ou de déplacer un employé, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles ou de lui imposer toute autre sanction pour le motif que ce dernier a été assigné et a agi comme témoin.

LES ALLOCATIONS AUX TÉMOINS

- ▶ Si vous êtes assigné comme témoin à la Cour du Québec, chambre civile, **Division des petites créances**, vous n'aurez droit à une indemnité que si le juge en décide ainsi dans son jugement.
- ▶ Si vous devez comparaître devant les **autres tribunaux de compétence civile**, la partie qui vous assigne comme témoin doit vous avancer, pour votre première journée de présence en cour, l'indemnité pour compenser le temps perdu de même que les allocations pour couvrir les frais de transport, de repas et d'hébergement. Le montant de ces allocations est fixé par règlement gouvernemental. Conservez vos reçus pour établir les sommes auxquelles vous avez droit.
- ▶ Après votre témoignage, présentez votre assignation à comparaître et vos reçus au comptoir du service financier du palais de justice ou à tout autre endroit qui vous sera indiqué pour établir les montants auxquels vous avez droit selon la réglementation en vigueur.
- ▶ L'indemnité doit être versée par la partie qui vous a assigné comme témoin. Ordinairement, l'avocat qui représente cette partie voit au paiement de cette indemnité. En cas de non-paiement, vous pourrez poursuivre la partie qui vous a assigné. La détermination des indemnités auxquelles vous avez droit, également appelée « la taxe », équivaut à un jugement exécutoire, tel que stipulé par l'article 322 du Code de procédure civile : « *Le témoin en faveur de qui la taxe a été faite peut en poursuivre l'exécution, comme d'un jugement contre la partie qui l'a assigné.* » Pour procéder à l'exécution, vous pouvez faire appel aux services d'un avocat ou d'un huissier.
- ▶ L'indemnité payable à un témoin est de 90 \$ par jour d'absence nécessaire de son domicile. Elle est de 45 \$ lorsque cette absence ne dépasse pas cinq heures.
- ▶ Un témoin reconnu et déclaré expert par le tribunal a droit à une indemnité de 180 \$ par journée d'absence nécessaire de son domicile. Elle est de 90 \$ lorsque cette absence ne dépasse pas cinq heures.
- ▶ Aucune indemnité ne sera versée au témoin qui, en vertu des lois, décrets, contrats, ententes ou conventions collectives, ne subit pas de perte de gain (par exemple du salaire ou du traitement), comme conséquence de son assignation comme témoin.

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
District
Localité
Dossier N°

COUR

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

Nature de la cause :

Nous commandons à

DE COMPARAÎTRE personnellement devant la cour, sous les peines prévues par la loi,
au

situé

le _____, salle _____, à _____ heures,
pour témoigner de tout ce que vous savez dans la présente cause.

ET D'APPORTER :

Nous avons signé

à

le

Juge/Greffier/Avocat

POUR OBTENIR DE L'INFORMATION ADDITIONNELLE, VEUILLEZ COMMUNIQUER
AVEC L'AVOCAT OU LE GREFFIER DONT LE NOM ET LES COORDONNÉES
APPARAISSENT SUR L'ASSIGNATION À COMPARAÎTRE.

COUR

DISTRICT

LOCALITÉ

DOSSIER N°

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

BREF DE SUBPCENA
(Assignation à comparaître)

POUR OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS
VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER À :

**RÉCLAMATION DE L'INDEMNITÉ ACCORDÉE AU TÉMOIN
EN VERTU DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

1. Demandez d'abord le paiement de l'indemnité (la taxe) à la partie qui vous a assigné ou à son avocat.
2. Après un délai raisonnable, vous pouvez procéder par avocat ou par huissier.

Article 322. *Le témoin en faveur de qui la taxe a été faite peut en poursuivre l'exécution, comme d'un jugement contre la partie qui l'a assigné.*

La partie qui vous assigne est : Nom :

Adresse :

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
District
Localité
Dossier N°

COUR

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

Nature de la cause :

Nous commandons à

DE COMPARAÎTRE personnellement devant la cour, sous les peines prévues par la loi,
au

situé

le _____, salle _____, à _____ heures,
pour témoigner de tout ce que vous savez dans la présente cause.

ET D'APPORTER :

Nous avons signé

à

le

Juge/Greffier/Avocat

POUR OBTENIR DE L'INFORMATION ADDITIONNELLE, VEUILLEZ COMMUNIQUER
AVEC L'AVOCAT OU LE GREFFIER DONT LE NOM ET LES COORDONNÉES
APPARAISSENT SUR L'ASSIGNATION À COMPARAÎTRE.

COUR

DISTRICT

LOCALITÉ

DOSSIER N°

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

BREF DE SUBPCENA
(Assignation à comparaître)

POUR OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS
VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER À :

**RÉCLAMATION DE L'INDEMNITÉ ACCORDÉE AU TÉMOIN
EN VERTU DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

1. Demandez d'abord le paiement de l'indemnité (la taxe) à la partie qui vous a assigné ou à son avocat.
2. Après un délai raisonnable, vous pouvez procéder par avocat ou par huissier.

Article 322. *Le témoin en faveur de qui la taxe a été faite peut en poursuivre l'exécution, comme d'un jugement contre la partie qui l'a assigné.*

La partie qui vous assigne est : Nom :

Adresse :

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
District
Localité
Dossier N°

COUR

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

Nature de la cause :

Nous commandons à

DE COMPARAÎTRE personnellement devant la cour, sous les peines prévues par la loi,
au

situé

le _____, salle _____, à _____ heures,
pour témoigner de tout ce que vous savez dans la présente cause.

ET D'APPORTER :

Nous avons signé

à

le

Juge/Greffier/Avocat

POUR OBTENIR DE L'INFORMATION ADDITIONNELLE, VEUILLEZ COMMUNIQUER
AVEC L'AVOCAT OU LE GREFFIER DONT LE NOM ET LES COORDONNÉES
APPARAISSENT SUR L'ASSIGNATION À COMPARAÎTRE.

COUR

DISTRICT

LOCALITÉ

DOSSIER N°

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

BREF DE SUBPCENA
(Assignation à comparaître)

POUR OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS
VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER À :

**RÉCLAMATION DE L'INDEMNITÉ ACCORDÉE AU TÉMOIN
EN VERTU DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

1. Demandez d'abord le paiement de l'indemnité (la taxe) à la partie qui vous a assigné ou à son avocat.
2. Après un délai raisonnable, vous pouvez procéder par avocat ou par huissier.

Article 322. *Le témoin en faveur de qui la taxe a été faite peut en poursuivre l'exécution, comme d'un jugement contre la partie qui l'a assigné.*

La partie qui vous assigne est : Nom :

Adresse :